

ASSOCIATION « ÉQUILIBÉRA »

TITRE I – CONSTITUTION, OBJET, SIÈGE SOCIAL, DURÉE

Article 1 : Constitution et dénomination

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi de 1901, ayant pour titre :
« Équilibéra ».

Article 2 : Objet

Cette association a pour objet de hcltg'f²eqwxtk'rgu'r tcvks wgu'r j { uks wgu'gv'rgu'r t kpek gu'f g't gr v kq p'eqtr u/gur tk'f g'ewwmt gu stcf kkp p p g n g u's vk'ckf gpv'«f² x g m r r gt' n p s v k r k d t g. "gv'f) g z r m t g t 'f gu'o q { g p u'f g'rgu'lp v² i t g t " «'r e w w m t g' q e e k f g p v c r g.

Article 3 : Siège social

Le siège social est fixé à Grenoble.

Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration.

Article 4 : Durée de l'association

La durée de l'association est illimitée.

Article 5 : Les membres

L'association se compose de :

- a) Membres passifs
- b) Membres actifs
- c) Membres d'honneur

Tous ont le pouvoir de voter à l'assemblée générale.

Sont membres passifs les membres de l'association qui participent régulièrement aux activités. Ils paient une cotisation annuelle ainsi qu'un droit d'entrée lors de leur adhésion, leur donnant accès à certaines activités de l'association.

Sont membres actifs les personnes qui, en plus des droits et devoirs des membres passifs, s'impliquent dans la vie de l'association. Ce statut sera accordé par un simple vote du conseil d'administration.

Sont membres d'honneur ceux qui ont rendu des services signalés à l'association ; ils sont dispensés de cotisation.

Article 6 : Conditions d'adhésion

Pour faire partie de l'association, il faut adhérer aux présents statuts et, si précisé ci-dessus, s'acquitter de la cotisation dont le montant est fixé par l'assemblée générale. Le conseil d'administration pourra refuser des adhésions.

Article 7 : Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd par :

- a) La démission ;
- b) Le décès ;
- c) La radiation prononcée par le conseil d'administration pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave.

Avant la prise de la décision éventuelle de radiation, le membre concerné est invité, au préalable, à fournir des explications écrites au conseil d'administration.

Article 8 : Section

L'association peut se diviser en différentes sections par décision du conseil d'administration. Chaque section a une autonomie d'organisation et doit rendre compte de son activité à l'assemblée générale de l'association ou au conseil d'administration qui le demande.

Chaque section gère son propre budget dans le cadre du budget annuel voté par l'AG. Elle conduit ses propres actions dans le respect des présents statuts, du règlement intérieur et des orientations votées par l'AG.

Son président et les membres de ses instances sont élus par les adhérents de la section. Ils peuvent être révoqués par le conseil d'administration de l'association, selon les modalités prévues dans le règlement intérieur.

Article 9 : Affiliation

L'association Équilibrera pourra, dans l'avenir, s'affilier à une fédération. Elle s'engagera alors à se conformer aux statuts et au règlement intérieur de la fédération.

Elle peut par ailleurs adhérer à d'autres associations et regroupements par décision du conseil d'administration.

TITRE II – ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

Article 10 : Assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale ordinaire réunit tous les membres actifs et passifs de l'association à jour de leur cotisation, ainsi que les membres d'honneur. Elle se réunit au moins une fois par an. Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins d'un membre du bureau. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

Le président, assisté des membres du conseil, préside l'assemblée et expose la situation de l'association. Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée. Les éventuels responsables de sections rendent compte de leur activité.

L'assemblée délibère sur les orientations à venir.

Elle annonce les montants des cotisations annuelles et du droit d'entrée à verser par les différentes catégories de membres.

Ne devront être traitées, lors de l'assemblée générale, que les questions à l'ordre du jour.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, à la nomination ou au remplacement des membres sortants du conseil.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés (à la majorité des suffrages exprimés).

Toutes les délibérations sont prises à main levée, excepté l'élection des membres du conseil.

Les assemblées obligent par leurs décisions tous les membres, y compris les absents.

Article 11 : Assemblée générale extraordinaire

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire. Les conditions de convocation sont identiques à l'assemblée générale ordinaire.

L'ordre du jour est la modification des statuts ou la dissolution. Les délibérations sont prises à la majorité (des deux tiers) des membres présents (des suffrages exprimés).

Article 12 : Conseil d'administration

L'association est dirigée par un conseil de 11 membres au maximum, élus pour 2 ans par l'assemblée générale. Les membres sont rééligibles.

Tous les membres peuvent faire partie du conseil d'administration. Cependant, les membres actifs doivent rester majoritaires au conseil d'administration.

En cas de départ en cours de mandat, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Le conseil d'administration est chargé, par délégation de l'assemblée générale, de :

- la mise en oeuvre des orientations décidées par l'assemblée générale,
- la préparation des bilans, de l'ordre du jour et des propositions de modification des statuts et du règlement intérieur, présentés à l'assemblée générale ou à l'assemblée générale extraordinaire,
- l'administration de l'association et l'accomplissement de tous les actes,
- la décision d'ester en justice (par vote à la majorité des 2/3 des membres composant le conseil d'administration).

Chaque décision doit être accompagnée de la définition précise des pouvoirs du président, seul représentant en justice de l'association, ainsi que du choix des conseils juridiques assistant éventuellement l'association.

Article 13 : Réunion du conseil d'administration

Le conseil se réunit au moins 2 fois par an, sur convocation du président, ou sur la demande du quart de ses membres. Les décisions sont prises à la majorité des voix ; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Le vote par procuration n'est pas autorisé.

La présence d'au moins la moitié des membres est nécessaire pour que le conseil puisse délibérer valablement.

Tout membre du conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à 3 réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

Article 14 : Le bureau

Le conseil d'administration choisit parmi ses membres, au scrutin secret, un bureau composé d'au moins :

1. Un(e) président(e) ;
2. Un(e) trésorier(e).

Et si besoin :

3. Un(e) ou plusieurs vice-président(e)s ;
4. Un(e) secrétaire et, s'il y a lieu, un(e) secrétaire adjoint(e) ;
5. Un(e) trésorier(e) adjoint(e).

Article 15 : Rémunération

Les fonctions des membres du conseil d'administration sont bénévoles. Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat leur sont remboursés au vu des pièces justificatives. Le rapport financier présenté à l'assemblée générale ordinaire doit faire mention des remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation payés à des membres du conseil d'administration.

Article 16 : Règlement intérieur

Un règlement intérieur peut être établi par le conseil d'administration qui le fait approuver par l'assemblée générale. Ce règlement éventuel précise certains points des statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

TITRE III – RESSOURCES

Article 17 : Les ressources de l'association

Les ressources de l'association comprennent :

1. Le montant des droits d'entrée et de cotisations ;
2. Les subventions de l'Etat, des régions, des départements et des communes.
3. Le produit des activités commerciales et manifestations liées à l'objet.
4. Toute autre ressource autorisée par la loi.

TITRE IV – DISSOLUTION

Article 18 : Dissolution de l'association

En cas de dissolution prononcée par l'assemblée générale extraordinaire convoquée selon les modalités définies par l'article 11, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu à une association ayant des buts similaires, conformément à la loi.

Les présents statuts ont été approuvés par l'assemblée constitutive du : 21-04-2013

Signatures :

Président

Autre membre du Bureau

CHAFFANGEON Cendrine



LEPRETRE Sandra

